

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 24 L0075

Date de dépôt : 24/06/2024

Demandeur : Monsieur François LEPETIT

Pour : Le projet a pour objectif l'installation de 22 panneaux photovoltaïques au sol en contrebas de la maison d'habitation

Adresse Terrain : Lieu-dit « MANEAU » à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 24/06/2024 par M. François LEPETIT demeurant lieu-dit "MANEAU" 32700 Lectoure ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Le projet a pour objectif l'installation de 22 panneaux photovoltaïques au sol en contrebas de la maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé lieu-dit « MANEAU » 32700 LECTOURE ;
- Cadastéré : L 1047, L 792 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (proximité Chemin St Jacques) du 21/07/2024 ;

Vu l'avis avec observations de ENEDIS (électricité) en date du 12/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 03/07/2024 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'installation de 22 panneaux photovoltaïques au sol en contrebas de la maison d'habitation sur un terrain situé en zone **Ap** du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article Ap1.1. du PLU, précisant qu'en zone Ap toutes les constructions et usages des sols (autres que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées) sont interdits ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe en co-visibilité et à proximité du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ;

Considérant que les panneaux solaires sont un équipement technique non traditionnel qui crée un point d'appel visuel au détriment de l'intégration paysagère du projet et de la sauvegarde de la qualité paysagère des abords du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,

Le 02/08/2014



Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 02/08/2014

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).